

L'an mil neuf cent soixante-huit,

Le treize novembre,

Par devant nous Maître Eugénie MARIEN-CABUY, Notaire de
résidence à Uccle.

ONT COMPARU :

Monsieur Emile Joseph Eva Ghislain SABLON, entrepreneur, né
à Corroy-le-Grand le vingt et un mars mil neuf cent trente-cinq,
et son épouse qu'il assiste et autorise aux fins des présentes,
Madame Clémentine WAGEMANS, sans profession, née à Machelan, le
trente mars mil neuf cent trente-cinq, demeurant ensemble à
Wavre, rue de la Barrière Moyé, n° 27, mariés sous le régime de
la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage.

Lesquels comparants, préalablement au statut immobilier qui
fait l'objet du présent acte, nous ont exposé ce qui suit :

Les comparants sont propriétaires des biens suivants :

VILLE DE WAVRE :

Un immeuble à appartements multiples en cours de construc-
tion sur et avec terrain sis Chemin de la Barrière Moyé, conte-
nant en superficie d'après mesurage vingt-sept ares nonante-deux
centiares, cadastré ou l'ayant été section L n°s 308/o, 308/p,
et parties des n°s 309/1 et 309/k.

Tel que ce terrain se trouve décrit et figuré sous li-eré
rouge au plan avec procès-verbal de mesurage qu'en a dressé
Monsieur Léopold Ladrière, géomètre-Expert Immobilier, demeurant
à Néthen, "Bois-Madame", en date du vingt-neuf août mil neuf
cent soixante-huit, lequel plan est annexé à l'acte
d'échange reçu par le Notaire MARIEN-CABUY soussigné à l'inter-
vention du Notaire F. LAMBERT à Bruxelles le vingt-sept septembre

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Monsieur et Madame Emile SABLON-WAGEMANS déclarent être pro-
priétaires du bien prédécrit, savoir : a) les constructions
existantes pour les avoir fait ériger à leurs frais et b) le
terrain pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de :

- 1/ Monsieur Charles Joseph Henri Ghislain Lintermans, négociant,
à Etterbeek,
- 2/ Monsieur Louis Jules Arthur Ghislain Lintermans,
négociant, à Wavre, et
- 3/ Mademoiselle Eugénie Charlotte Marie
Ghislaine Lintermans, sans profession, à Wavre, aux termes d'un

acte de vente reçu par les Notaires Prosper Hourdeau à Wavre et Albert Duchateau à Court-Saint-Etienne, en date du dix février mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Nivelles le premier mars suivant, volume 64 n° 41.

Originellement ce bien faisait partie d'un plus grand appartenant à Monsieur Charles Lintermans, Monsieur Louis Lintermans et Mademoiselle Eugénie Lintermans, tous prénommés, par tiers indivis entre eux, pour l'avoir recueilli dans ces proportions dans la succession de leur mère Madame Clémence Charlotte Dussart, veuve de Monsieur Arthur Lintermans, domiciliée à Wavre et décédée intestat le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-cinq.

La dite dame veuve Lintermans-Dussart en était propriétaire : partie : pour lui avoir été attribuée sous plus grande contenance dans un acte de partage intervenu entre elle et les trois représentants de sa soeur Madame Joséphine Dussart, savoir : a) son mari Monsieur Jules Joseph Lintermans, négociant, et b) ses enfants : 1. Mademoiselle Nelly Lintermans et 2. Monsieur Paul Lintermans, demeurant à Wavre, suivant acte reçu par le Notaire Portemps à Wavre, le trente novembre mil neuf cent douze, transcrit au bureau des Hypothèques à Nivelles le vingt décembre suivant, volume 3121 n° 28.

partie : pour lui avoir été cédée par la Ville de Wavre suivant acte d'échange reçu par le Notaire Hourdeau prénommé, le neuf décembre mil neuf cent quarante-trois, transcrit au bureau des Hypothèques à Nivelles le dix janvier suivant, volume 5366 n° 8.

La Ville de Wavre en était propriétaire depuis plus de trente ans.

A C T E D E B A S E

I. CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE

Les comparants Monsieur et Madame Emile SABLON-WAGEMANS ont décidé de construire ou faire construire à leurs frais, sur le terrain mieux désigné ci-avant, un immeuble à appartements multiples dénommé "LES HAUTS PRES - RESIDENCE I.", comprenant :

trois sous-sols, un rez-de-chaussée et cinq étages.

Les comparants se réservent toutefois le droit dans le cas où les autorités de l'urbanisme y consentiraient d'aménager l'étage technique au niveau du sixième étage en un appartement ou deux studios. Dans ce cas, le nombre de centmillièmes attribué aux divers appartements sera modifié ainsi qu'il est dit ci-après.

Ils ont confié l'entreprise du gros oeuvre et le parachèvement des parties communes et privatives aux Entreprises WAGEMANS & SABLON à Bierges; celles-ci pourront faire exécuter certains travaux par des sous-traitants.

Ils ont fait établir les plans par Messieurs les Architectes Joseph Tollet à Wavre et Joseph Devillers à Bierges.

Ces plans ont été approuvés respectivement par les divers services compétents et l'autorisation de construire d'après ces plans a été accordée.

II. DIVISION JURIDIQUE DE L'IMMEUBLE.

En vue d'opérations futures, les comparants déclarent diviser l'immeuble projeté et avec un legs d'actes authentiquement leur volonté de soumettre, dès sa division, l'immeuble à construire sous le régime de la propriété horizontale ainsi que celui-ci est prévu à l'article 577 bis du Code civil.

Cette volonté ainsi exprimée opère la création juridique des parties privatives et par suite naît ipso facto la création juridique des cent mille/centmillièmes des parties communes accessoires de ces parties privatives.

III. TERMINOLOGIE - IDENTIFICATION DES APPARTEMENTS.

Des précisions sont ici apportées tant en ce qui concerne la terminologie en usage au présent acte qu'en ce qui concerne l'identification des appartements, garages et caves.

1. Le terme "Résidence" tel qu'il est ici en usage désigne l'immeuble de plusieurs étages faisant l'objet de l'acte de base.

2. Le côté de la Résidence conventionnellement appelé "côté rue" est celui sur lequel débouche le hall d'entrée de la Résidence.

Le côté de la Résidence conventionnellement appelé "côté parc" désigne le côté arrière opposé au côté rue.

3. Les dénominations "gauche" et "droite" sont données au point de vue d'une personne se trouvant du côté rue et regardant en direction du hall d'entrée de la Résidence, elles sont en outre données par rapport à une ligne idéale qui couperait la Résidence en son milieu.

4. Les appartements sont désignés par la lettre "A" et numérotés par un double chiffre, dont le premier indique le rez-de-chaussée (chiffre "0") ou un étage (successivement du premier étage au cinquième étage, les chiffres "1", "2", "3", "4", "5", et le deuxième le numéro de l'appartement par niveau (successivement par niveau les chiffres "1" et "2" pour les deux appartements côté rue respectivement à gauche et à droite et les chiffres "3" et "4" pour les appartements côté parc respectivement à gauche et à droite.

Ainsi l'appartement situé au deuxième étage côté rue à droite est désigné et numéroté par l'indication "A 22" c'est-à-dire la lettre "A" indique qu'il s'agit d'un appartement, le premier chiffre "2" indique qu'il s'agit du deuxième étage et le deuxième chiffre "2" indique qu'il s'agit de l'appartement côté rue à droite.

Toutefois, au rez-de-chaussée, les deux appartements côté rue ne portent pas de numéro et sont désignés "magasin côté rue à gauche" et "magasin côté rue à droite" et les deux appartements côté Parc sont numérotés "A 01" pour le côté gauche et "A 02" pour le côté droit.

5. Les garages sont désignés et numérotés par la lettre "G" et par deux chiffres séparés par une barre oblique dont le premier indique le numéro du garage par sous-sol (il y a quatorze garages au premier sous-sol de garages numérotés de 1 à 14, le numérotage se faisant d'abord, côté rue, de gauche à droite et ensuite, côté Parc, de droite à gauche) et il y a quinze garages au deuxième sous-sol de garages, le numérotage se faisant de la même manière à l'exception du garage "G 15/2" qui se trouve côté rue et empiète à gauche et à droite, et le "2" s'il s'agit du 1er sous-sol (chiffre "1") ou du 2ème sous-sol (chiffre "2").

6. Les caves sont désignées et numérotées par la lettre "C" et par deux chiffres séparés par une barre oblique dont le premier indique le numéro de la cave (il y a trente-huit caves numérotées de 1 à 38, le numérotage se faisant d'abord à gauche et ensuite à droite) et le deuxième qu'il s'agit du troisième sous-sol (chiffre "3").

7. Un tableau permettant l'identification de chacun des magasins et appartements et un croquis permettant l'identification de chacun des garages et de chacune des caves sont ci-dessous reproduits

Niveau	Côté "rue"		Côté "Parc"	
	Côté gauche	Côté droit	Côté gauche	Côté droit
5e étage	: A 51	: A 52	: A 53	: A 54
4e étage	: A 41	: A 42	: A 43	: A 44
3e étage	: A 31	: A 32	: A 33	: A 34
2e étage	: A 21	: A 22	: A 23	: A 24
1r étage	: A 11	: A 12	: A 13	: A 14
Rez	:Magasin rez :à gauche	:Magasin rez :à droite	: A 01	: A 02

IV. ANALYSE DES PLANS.

Les comparants nous ont remis pour rester annexés aux présentes après avoir été paraphés ne varietur par les parties et Nous Notaire :

A. Les plans suivants dus à Messieurs les Architectes Joseph Tollet et Joseph Devillers prénommés.

- 1. Le plan d'implantation de l'immeuble en construction.
- 2. Le plan du troisième sous-sol (cave - plan n° 4)
- 3. Le plan des premier et deuxième sous-sols (garage - plan n° 3)
- 4. Le plan du rez-de-chaussée (plan n° 2)
- 5. le plan d'un étage type (les étages - plans n° 1)
- 6. Le plan des façades (5 étages - plan n° 5)
- 7. Le plan des coupes (5 étages - plan n° 6)
- 8. Le plan de la toiture et de la terrasse (plan n° 7).

B. Le cahier des charges réglissant l'entreprise et contenant "les descriptions des matériaux employés pour le gros oeuvre des parties privatives et communes", la description des matériaux employés pour le parachèvement des parties privatives et communes", "la description du parachèvement des parties privatives", "la description du parachèvement des parties communes".

C. Le Règlement général de copropriété.

A. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE.

1) Au troisième sous-sol :

a) Propriété commune : la cage d'escalier et l'escalier, la cage d'ascenseur et l'ascenseur, les dégagements, la salle de chaufferie et les installations de la centrale de chauffage, les égouts, les raccordements à l'eau et à l'électricité.

b) Propriété privative : trente-huit caves particulières numérotées de G1/3 à G38/3.

2) Au deuxième sous-sol :

a) Propriété commune : la cage d'escalier et l'escalier, la cage d'ascenseur et l'ascenseur, les dégagements, l'aire de manoeuvre des voitures, les égouts, les raccordements à l'eau et à l'électricité.

b) Propriété privative : quinze garages numérotés de G1/2 à G15/2.

3) Au premier sous-sol :

a) Propriété commune : la cage d'escalier et l'escalier, la cage d'ascenseur et l'ascenseur, les dégagements, l'aire des manoeuvres des voitures, le local de réceptacle des vide-poubelles, les égouts, les raccordements à l'eau et à l'électricité.

b) Propriété privative : quatorze garages particuliers numérotés de G1/1 à G14/1.

4) Au rez-de-chaussée :

a) Propriété commune : l'entrée de l'immeuble avec porche et hall, la cage d'escalier et l'escalier, la cage d'ascenseur et l'ascenseur, les trottoirs.

/ notamment

b) Propriété Privative :

- Le magasin à gauche au rez côté rue,
- Le magasin à droite au rez côté rue,
comprenant chacun une grande salle de magasin
(pas de terrasse).

- L'appartement A01 à gauche, côté parc,

- L'appartement A02 à droite, côté parc.

comprenant chacun un hall avec vestiaire, un water-closet, un
living, une cuisine, trois chambres, une salle de bain, un dé-
gagement, une terrasse du côté parc.

5) - au premier étage :

- l'appartement A11, à gauche, côté rue,

- l'appartement A12, à droite, côté rue,

- l'appartement A13, à gauche, côté parc,

- l'appartement A14, à droite, côté parc,

- deuxième étage :

- l'appartement A21, à gauche côté rue,

- l'appartement A22, à droite, côté rue,

- l'appartement A23, à gauche, côté parc,

- l'appartement A24, à droite, côté parc,

- au troisième étage :

- l'appartement A31, à gauche, côté rue,

- l'appartement A32, à droite, côté rue,

- l'appartement A33, à gauche, côté parc,

- l'appartement A34, à droite, côté parc,

- au quatrième étage :

- l'appartement A41, à gauche, côté rue,

- l'appartement A42, à droite, côté rue,

- l'appartement A43, à gauche, côté parc,

- l'appartement A44, à droite, côté parc,

- au cinquième étage :

- l'appartement A51, à gauche, côté rue,

- l'appartement A52, à droite, côté rue,

- l'appartement A53, à gauche, côté parc,

- l'appartement A54, à droite, côté parc.

Chaque appartement comprend :

Propriété privative : un hall avec vestiaire, un water closet, un living, une cuisine, trois chambres, une salle de bain, un dégagement, une terrasse.

Propriété commune :

- à la toiture : notamment souches de cheminées, de ventilation, d'aéras, terrasse, poutrelle pour déménagement, cabine de machinerie de l'ascenseur, toiture de la cabine d'ascenseur. ← au -2
- aux étages : notamment le hall commun, l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage.

Aux divers éléments privatifs ci-dessus énumérés sont affectés en copropriété et indivision forcée le nombre ci-après précisé de quotités dans les parties communes de l'immeuble, dont le terrain; étant entendu qu'au cas où l'aménagement de l'étage technique serait autorisé par les autorités compétentes, il sera attribué à cet étage quatre mille trois cent vingt/centmillièmes et les quotités attribuées aux divers appartements seront diminuées pour chacun à trois mille quarante-huit/centmillièmes.

B. ATTRIBUTION DE QUOTITES.

I. Au troisième sous-sol - Caves :

C 1/3	: deux cent et deux/centmillièmes	202/100.000
C 2/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C 3/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C 4/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C 5/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C 6/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C 7/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C 8/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C 9/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C10/3	: deux cent vingt-deux/centmillièmes	222/100.000
C11/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C12/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C13/3	: deux cent et deux/centmillièmes	202/100.000
C14/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000

C15/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C16/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C17/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C18/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C19/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C20/3	: deux cent et deux/centmillièmes	202/100.000
C21/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C22/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C23/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C24/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C25/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C26/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C27/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C28/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C29/3	: deux cent vingt-deux/centmillièmes	222/100.000
C30/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C31/3	: cent et six/centmillièmes	106/100.000
C32/3	: deux cent et deux/centmillièmes	202/100.000
C33/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C34/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C35/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C36/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C37/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000
C38/3	: cent soixante-huit/centmillièmes	168/100.000

2. Au premier sous-sol - Garages :

G 1/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	584/100.000
G 2/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	584/100.000
G 3/1	: cinq cent trente-quatre/centmillièmes	534/100.000
G 4/1	: quatre cent et seize/centmillièmes	416/100.000
G 5/1	: cinq cent soixante-huit/centmillièmes	568/100.000
G 6/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	584/100.000
G 7/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	584/100.000

G 8/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	X
G 9/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent	584/100.000	X
G10/1	: cinq cent soixante-huit/centmillièmes	568/100.000	
G11/1	: six cent et quatre/centmillièmes	604/100.000	
G12/1	: cinq cent trente-quatre/centmillièmes	534/100.000	
G13/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G14/1	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	

3. Au deuxième sous-sol - Garages :

G 1/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G 2/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G 3/2	: cinq cent trente-quatre/centmillièmes	534/100.000	
G 4/2	: quatre cent seize/centmillièmes	416/100.000	
G 5/2	: cinq cent soixante-huit/centmillièmes	568/100.000	
G 6/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G 7/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G 8/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G 9/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G10/2	: cinq cent soixante-huit/centmillièmes	568/100.000	
G11/2	: six cent quatre/centmillièmes	604/100.000	
G12/2	: cinq cent trente-quatre/centmillièmes	534/100.000	
G13/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G14/2	: cinq cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes	584/100.000	
G15/2	: six cent quatre/centmillièmes	604/100.000	

Au rez-de-chaussée, aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages :

deux magasins et vingt-deux appartements
chacun : trois mille deux cent vingt-huit/
centmillièmes, soit en totalité : septante-
sept mille quatre cent septante-deux/
centmillièmes

par suite

77.472/100.000

Total : cent mille/centmillièmes

100.000/100.000
=====

C. ALIENATION DE CAVES ET GARAGES.

Les comparants ont l'intention de construire de nouveaux immeubles à appartements multiples sur les terrains contigus à celui sur lequel est en cours de construction l'immeuble faisant l'objet du présent acte de base.

Il est stipulé par les présentes que les aliénations de garages et caves existant dans l'immeuble en cours de construction "Les Hauts Prés" - Résidence I" ne seront permises qu'au profit des propriétaires ou entre les propriétaires d'appartements ou magasins dans la dite Résidence I ou dans les autres Résidences des Hauts Prés.

D. MODIFICATION DES PLANS.

Les comparants se réservent le pouvoir d'apporter aux plans ci-annexés et analysés, toutes modifications qu'ils jugeront utiles, notamment de modifier la disposition intérieure d'un appartement. Ils pourront aussi réunir deux appartements se trouvant à niveau différent mais adjacents par plancher et plafond, pour en faire un appartement duplex formé de ces deux appartements réunis par un ou plusieurs escaliers privés intérieurs.

Toutefois, ces modifications ne pourront changer le montant total des 100.000/centmillièmes des parties communes affectées à l'ensemble des parties privatives qui subiront chaque fois les modifications, ni altérer en quoi que ce soit les droits des co-propriétaires en ce qui concerne les appartements déjà vendus ainsi que les quotités indivises déjà aliénées.

E. RESERVE DE MITOYENNETE.

Les comparants se réservent la propriété exclusive de toute mitoyenneté et de leur fondation. Cette réserve a pour but de

permettre aux comparants :

1°) de toucher à leur profit exclusif l'indemnité qui sera due par les constructeurs sur les terrains voisins qui voudraient faire usage de ces murs.

2°) d'utiliser gratuitement cette mitoyenneté pour toute construction qu'ils érigeraient sur les terrains contigus.

Cette réserve de droit réel de mitoyenneté ne peut engendrer pour les comparants ni l'obligation de contribuer à l'entretien, la protection, la réparation et la reconstruction de ces murs, ni aucune responsabilité quelconque.

Si pour un motif quelconque, l'intervention des co-propriétaires des parties communes était jugée souhaitable pour assurer la perfection de l'opération, ils devront prêter gracieusement tous concours dès qu'ils en seront requis, sous peine de dommages intérêts.

Ils se réservent également le droit de prendre appui sur les murs de l'immeuble pour ériger d'autres constructions.

F. INDIVISION FORCEE.

Les co-propriétaires sont tenus de conserver l'indivision de toutes les parties communes sans pouvoir jamais en réclamer le partage ou la sortie d'indivision.

V. SERVITUDES ET CONDITIONS SPECIALES.

1.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Les comparants ont été autorisés à bâtir sur le terrain prédécrit aux termes d'une délibération du Collège Echevinal de Bierges-Wavre, sous la condition de :

- respecter les prescriptions urbanistiques complémentaires énoncées à l'annexe du permis de bâtir.

Il est rappelé ici que les comparants se réservent le droit dans le cas où les autorités de l'urbanisme y consentiraient d'ajouter deux étages aux cinq étages actuellement prévus.

2.- DE L'AMENAGEMENT ET DE LA DESTINATION DE CERTAINS LOCAUX.

Jusqu'à l'achèvement complet du complexe urbanistique "Les Hauts Prés", les comparants se réservent le droit, conjointement ou séparément, soit d'aménager sous le sol de la Résiden-

ce, un local destiné à recevoir les installations d'une cabine à haute tension, d'un groupe hydrophore ou de tout autre service commun, soit de réserver à ces effets un local intégré actuellement dans les parties communes, ou local intégré dans les parties privatives pour autant que ce local privatif n'ait point encore fait l'objet d'une aliénation au profit d'un acquéreur d'appartement. Un tel local ainsi que les installations y aménagées pourraient être appelés à desservir outre la présente Résidence, les autres Résidences de l'ensemble urbanistique ou certaines d'entre elles. Cette destination, avec les conséquences qui en résulteraient pour les raccordements et autres besoins seraient imposés à titre de servitude perpétuelle et gratuite à charge de la présente Résidence et au profit des autres Résidences de l'ensemble urbanistique desservies par les locaux et installations en question.

Les Résidences pour le service desquelles seraient aménagés les dits locaux et installations, devront contribuer aux frais d'entretien, de réparation et éventuellement à ceux de remplacement de ces mêmes locaux et installations. L'établissement et la répartition de ces frais entre les Résidences intéressées et les co-propriétaires de ces Résidences serait faite équitablement, à la seule initiative des comparants ou de leur mandataire.

Si de semblables locaux et installations étaient aménagés dans d'autres Résidences des "Hauts Prés", et qu'ils desserviraient la présente Résidence, celle-ci en bénéficierait à son tour à titre de servitude perpétuelle avec obligation pour elle de participer aux frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de ces mêmes locaux et installations et suivant les mêmes principes que dit ci-avant.

En outre, les comparants se réservent expressément le droit de donner éventuellement à bail emphytéotique, un local situé en sous-sol de la présente Résidence, pour une durée de nonante-neuf ans, moyennant une redevance annuelle de un franc, à la Ville de Wavre ou à la Compagnie distributrice désignée par elle, pour l'exploitation de ses propres services de dis-

tribution d'électricité et aux clauses et conditions à convenir entre les comparants et la dite Ville.

Tous les acquéreurs d'un élément privatif devront supporter les conséquences résultant de cette convention de bail emphytéotique éventuelle et ce par le fait même de leur acquisition et les comparants les représenteront valablement lorsque interviendra la convention et la signature du bail emphytéotique.

3.- PUBLICITE.

Les comparants seront en droit de maintenir leur publicité sur la Résidence jusqu'à l'achèvement complet des Résidences "Les Hauts Prés".

Il est précisé que les comparants ainsi que les Entreprises WAGEMANS-SABLON se réservent le droit notamment de faire de la publicité sur la toiture de la Résidence, à même cette toiture, à l'aide d'inscriptions, de panneaux, ou de tous autres procédés horizontalement ou verticalement, mais à leurs frais risques et périls et ils contracteront pour ce toutes assurances nécessaires.

4. SERVITUDES.

Les comparants se réservent le droit de constituer ou d'accepter gratuitement et à perpétuité, toutes servitudes sur, à charge ou au profit des biens immeubles faisant l'objet du présent acte de base; les dites servitudes seront constituées ou acceptées à charge et/ou au profit de l'ensemble des appartements, garages et caves qui sont ou seront érigés sur le terrain prédécrit aux présentes et à charge et/ou au profit de l'ensemble des appartements, garages et caves qui sont ou seront érigés sur les terrains voisins. Ces servitudes ne pourront être instaurées que dans le cadre des nécessités des Résidences "Les Hauts Prés" et de leur harmonisation.

FRAIS D'ACTE.

Les frais du présent acte constituent une charge commune et seront supportées par chacun des acquéreurs au prorata du nombre de centmillièmes attachés aux appartements, aux garages et aux caves se trouvant aux sous-sols.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les comparants élisent domi-

cile en leur demeure susindiquée.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque motif que ce soit.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants au vu des pièces officielles d'état civil requises par la Loi.

Dont acte.

Fait et passé à Uccle.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous Notaire.
Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Huit rôles trois renvois vol. 239 fol. 34 case 2. Reçu : cent cinquante Francs. Le Receveur a. u. (SIGNÉ)
R. LAMBERT.

ANNEXE I.

Plan d'implantation de l'immeuble en construction.

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu le treize novembre mil neuf cent soixante-huit par le Notaire Huguette MARIEN-CABUY à Uccle.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 19.
Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a. i. (signé) R. LAMBERT

ANNEXE II.

Le plan du troisième sous-sol (cave - plan n° 4).

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu le treize novembre mil neuf cent soixante-huit par le Notaire Huguette MARIEN-CABUY à Uccle.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent

soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18

Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé)

R. LAMBERT.

ANNEXE III.

Le plan des premier et deuxième sous-sols (garage - plan n° 3). Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé)

R. LAMBERT.

ANNEXE IV.

Le plan du rez-de-chaussée (plan n° 2).

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé)

R. LAMBERT.

ANNEXE V.

Le plan d'un étage type (les étages - plan n° 1).

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé)

R. LAMBERT.

ANNEXE VI.

Le plan des façades (5 étages - plan n° 5).

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18. Reçu cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé) R. LAMBERT.

ANNEXE VII.

Le plan des coupes (5étages - plan n° 6).

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18. Reçu cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé) R. LAMBERT.

ANNEXE VIII.

Le plan de la toiture et de la terrasse (plan n° 7).

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit. Un rôle sans renvoi vol. 29 fol. 2 case 18. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé) R. LAMBERT.

ANNEXE IX.

Le cahier des charges régissant l'entreprise et contenant "les descriptions des matériaux employés pour le gros oeuvre des parties privatives et communes", "la description des matériaux employés pour le parachèvement des parties privatives et communes", "la description du parachèvement des parties privatives", "la description du parachèvement des parties communes".

Signé "ne varietur" pour rester annexé à un acte de base reçu par le Notaire H. MARIEN-CABUY à Uccle, le treize novembre mil neuf cent soixante-huit.

Suivent les signatures

Enregistré à Uccle II, le vingt-six novembre mil neuf cent
soixante-huit. Vingt-quatre rôles sans renvoi vol. 29 fol. 2
case 20. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur a.i. (signé)

R. LAMBERT

ANNEXE X.